

VILLE  
DE  
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Baume les Dames  
Arrondissement de Besançon  
**COMMUNE DE BAUME LES  
DAMES**  
(N°INSEE : 25047)

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 17
- Votants : 23
- Ayant donné procuration : 7
- Absents : 5

**Date de convocation**

28/04/2023

**Date d'affichage**

11/05/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 4 mai 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUATRE MAI, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MAI.

**Etaient présents (17) :**

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Colette ROMANENS, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

**Procurations données (7) :**

Gérard GLEIZE donne pouvoir à Julien BOILLOT  
Francine COUDON donne pouvoir à Colette ROMANENS  
Annie GIRARDAT donne pouvoir à Camille LIARD  
Jean-Claude MAURICE donne pouvoir à Maud BEAUQUIER  
Laure THIEBAUT donne pouvoir à Dominique MISCHI  
Christelle LAMBERT donne pouvoir à Florian CORDIER  
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

**Absents (5) :**

Bruno DEBRIE  
Philippe RONDOT  
Emmanuelle WISSANG-GIRARD  
Sandra BOUHESSANE  
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**Délibération n° D05/2023**

**Objet : Convention de moyens et d'objectifs avec l'Ecole de Musique**

Dans la délibération D04-2023 il a été proposé au Conseil municipal de voter une subvention de 27 000 € au profit de l'Ecole de Musique. Au-delà de 23 000 € de subvention publique, la législation impose qu'une convention annuelle d'objectifs et de moyens soit signée entre la collectivité et l'association.

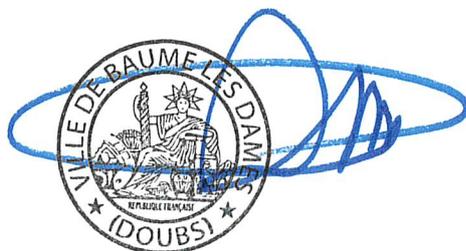
**Si la subvention est votée, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention afin de permettre le versement de la subvention.**

**Madame Marie-Christine DURAI ne prend pas part au vote.**

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0**

**Le Maire,  
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230504-D05\_2023-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## Entre

### **La Ville de Baume les Dames,**

Représentée par Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire de Baume les Dames  
Dont le siège social est situé 3 place de la République, 25110 Baume les Dames  
N° SIRET : 212 500 474 000 11  
Code APE : 8411 Z  
N° de licence : 2-1 005627 et 3-1 005630  
Tel. : 03.81.84.07.13  
Fax : 03.81.84.31.05

et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

## Et

**L'École de Musique de l'Harmonie de Baume les Dames**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Représentée par Monsieur Jean-Marc SOREL, président  
Dont le siège social est situé 3 Place de la République, 25110 Baume les Dames,  
N° SIRET : 77 827 704 600 018  
Tel. : 03 81 84 47 63

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'École de Musique de l'Harmonie de Baume les Dames a pour objet de *favoriser la pratique musicale et d'instruire la jeunesse dans cet art* (cf statuts de l'association, article 2).

Compte-tenu de l'intérêt des actions de l'association, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

## **ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La Ville octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention d'aide au projet, d'un montant de 27 000 €, sera versée après notification en une fois.

Elle sera versée sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

*CREDIT MUTUEL – RIB : 10278 08160 00042696540 26*

## **ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville pour répondre de ses obligations.

L'association devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité la Ville qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

## **ARTICLE 5 – RESPECT DU CARACTERE GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Ville pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Ville, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3, en une seule fois à la signature de la convention.

## **ARTICLE 8 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner le soutien financier de la Ville. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville et afficher son logo.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période d'un an à compter du versement de la subvention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 – AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

## ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

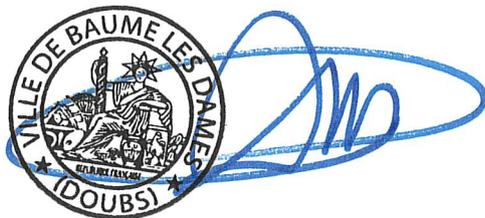
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Besançon, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Baume les Dames, le 30/03/2023

**Pour la Ville  
de Baume les Dames**

Le Maire



**Pour l'École de musique de l'Harmonie  
de Baume les Dames**

Le Président